

Préfecture de l'Aude
Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui du territoire
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aude

DÉCISION n° 2019-505

Demande n° 2019-505 de SARL C-TOM SPORT - autorisation d'exploitation commerciale relative à la création de 400m² de surface de vente d'un magasin We Are Select (W.A.S) entraînant l'extension d'un ensemble commercial à CARCASSONNE

Aux termes de ses délibérations en date du jeudi 29 août 2019, sous la présidence de Monsieur Claude VO-DINH, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Préfet par intérim ;

VU le code de commerce, et notamment les articles L.751-1 et suivants, et R.751-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2018 relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du département de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude chargée de statuer sur la demande n° 2019-505 mise à l'ordre du jour ;

VU la demande de la SARL C-TOM SPORT, représentée par M. Vincent CHICO, reçue le 5 juin 2019 à la préfecture, complétée le 10 juillet 2019 et déclarée complète et recevable par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial le 10 juillet 2019 ;

VU le rapport d'instruction de la DDTM de l'Aude ;

VU les déclarations d'intérêts préalablement remplies et le quorum des membres présents ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la Commission lors de la séance de la CDAC du jeudi 29 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères annoncés aux articles L750-1 et L752-6 du code du commerce ;

CONSIDÉRANT que ce projet propose un type d enseigne (vêtements notamment de marques) déjà présent en centre-ville avec lequel le magasin W.A.S vient en concurrence ; qu'ainsi, le projet ne vient pas diversifier l'offre commerciale sur la ville de Carcassonne ;

CONSIDÉRANT les opérations d'animation du centre-ville, destinées notamment à préserver le commerce de centre-ville ;

CONSIDÉRANT que ce projet éloigné du centre-ville ne contribue pas à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville, nonobstant une vacance observée permettant son implantation en zone périphérique ;

QU'AINSI le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE suite au vote émis par tous les membres autorisés ;

**La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude s'est prononcée défavorablement sur la demande n° 2019-505 de SARL C-TOM SPORT d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création de 400m² de surface de vente d'un magasin We Are Select entraînant l'extension d'un ensemble commercial portant sa surface de vente totale à 6 326 m² à CARCASSONNE.
L'autorisation est ainsi refusée.**

Ont voté pour l'autorisation du projet : 3 membres

- M. Jean-François SAURY, adjoint au Maire de Conques-sur-Orbiel, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Patrick BARBIER, personnalité qualifiée en matière de consommation,
- M. René LAFONT, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Ont voté contre l'autorisation du projet : 5 membres

- M. René MAURICE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. André SEPTOURS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- M. André TAURINES, conseiller municipal de Castelnaudary, représentant des intercommunalités,
- M. Michel MOLHERAT, représentant le Conseil Départemental,
- M. David BUSTOS, représentant le Maire de Carcassonne.

Se sont abstenus : Aucun.

Cette décision sera notifiée au demandeur. Une publication sera effectuée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (articles L752-17 et R752-30 et suivants du code du commerce).

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois

et court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Sa saisine constitue un préalable obligatoire au recours contentieux.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Carcassonne le 05 SEP. 2019

Le secrétaire général, préfet par intérim


Claude VO-DINH